



Directive Nitrates : 6^e Programme d'actions

Programme d'actions régional de Nouvelle-Aquitaine

Maîtriser la fertilisation azotée et adapter la gestion des terres agricoles en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux

Réunion publique
Jeudi 27 juin 2019

Ordre du jour

I. Contexte réglementaire

II. Les zones vulnérables en Dordogne

III. Le 6^e programme d'actions régional

IV. Articulation entre la PAC et les zones vulnérables

I. Contexte réglementaire

Rappel du cadre réglementaire

- **La directive « nitrates » n°91/676/CEE du 12 décembre 1991**

Impose la désignation de zones vulnérables, la mise en place d'actions, un suivi quadriennal des masses d'eau et un rapportage européen

–

- **La réglementation française**

- Articles R.211-75 à R.211-77 du Code de l'environnement, décret n°2015-125 du 5 février 2015 et arrêté du 5 mars 2015
- Arrêtés du 21 décembre 2018 de désignation et de délimitation des zones vulnérables 2018
- Arrêté du 12 juillet 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine

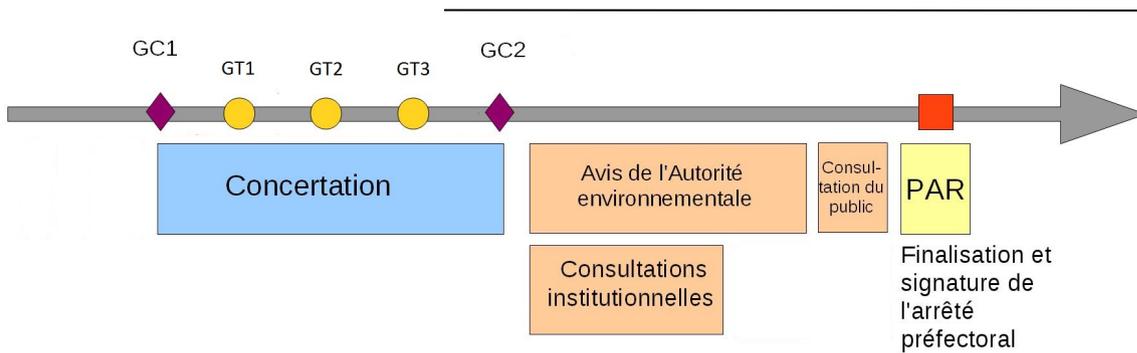
Désignation des zones vulnérables 2018

Méthodologie de classement définie par le décret du 05 février 2015 et l'arrêté du 05 mars 2015

- Exploitation des données de la campagne de surveillance 2014-2015
- Prise en compte du percentile 90 à partir de la 11^{ème} mesure, sinon prise en compte de la concentration maximale
- Classement de l'ensemble de la masse d'eau dès lors qu'1 station dépasse le seuil réglementaire
- Classement pour continuité territoriale des communes ou sections enclavées dans zones classées

	Eau superficielle	Eau souterraine
Seuil de classement réglementaire	18 mg/l	50 mg/l ou entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse
Compartimentation de la masse d'eau	non	oui sous réserve de fonctionnement hydrogéologique différencié
Découpage infra-communal	oui, à la section cadastrale si commune concernée à plus de 2 %	non

Le 6ème programme d'actions nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine



- Phase de concertation de septembre 2017 à janvier 2018
- Phase de consultation des institutions régionales et du public de janvier 2018 à juin 2018
- Approbation du programme d'action le 12 juillet 2018

◆ GC : Groupe de Concertation

● Groupe Technique

6^e programme d'actions Nitrates

=

Programme d'actions national (PAN)

8 mesures

+

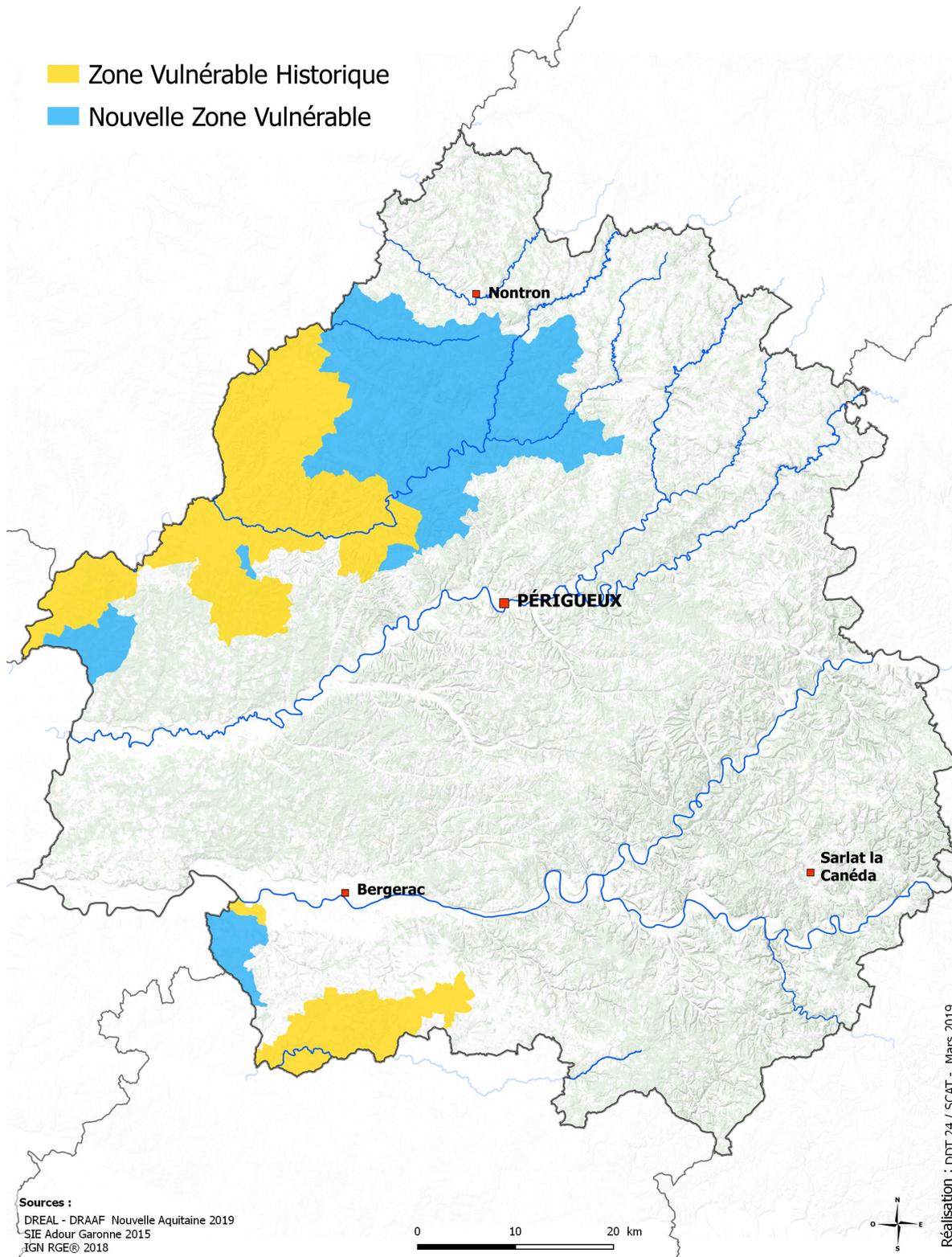
Programme d'actions régional (PAR)

Mesures 1, 3, 7 et 8 adaptées et renforcées + 2 mesures locales

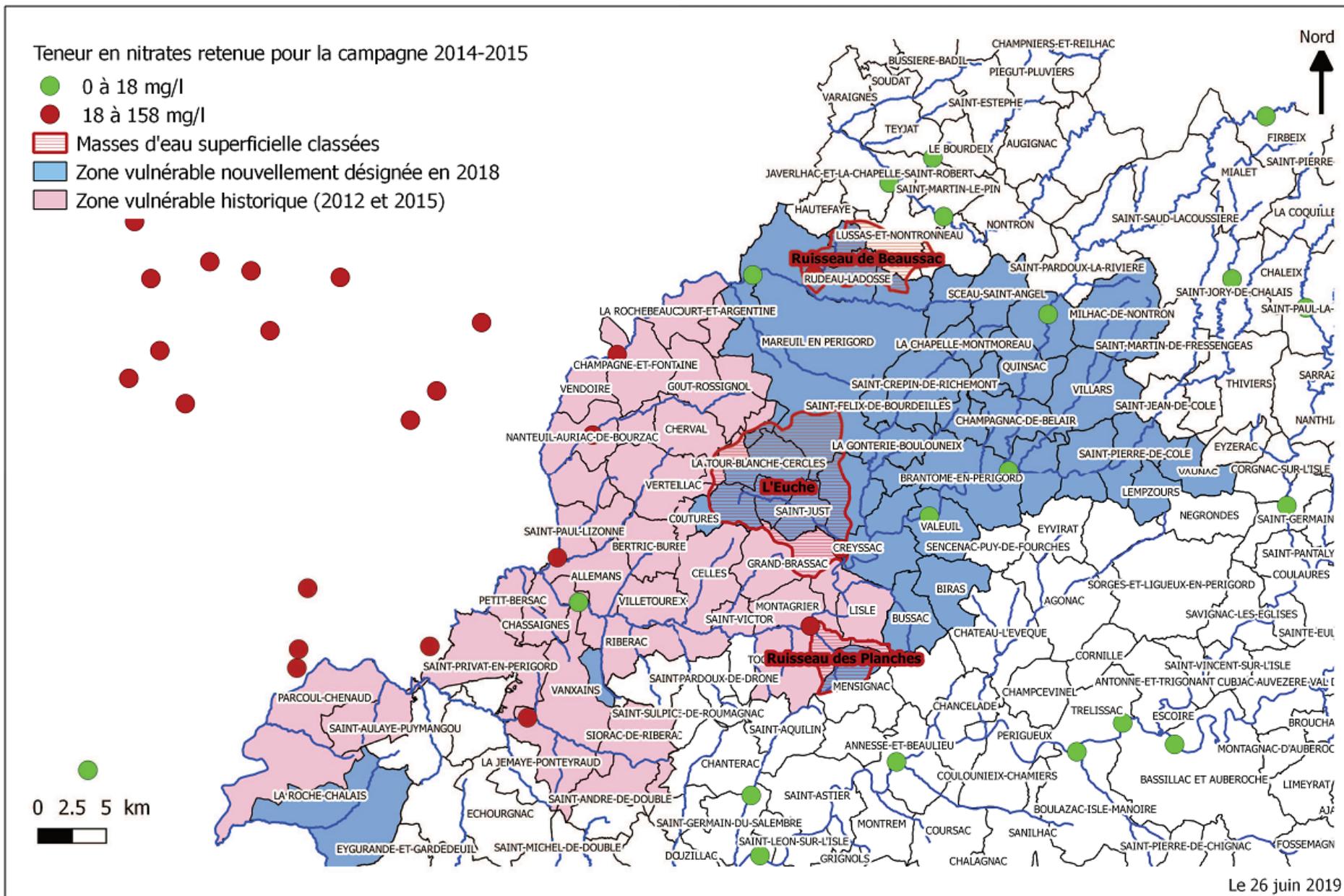
II. Les zones vulnérables en Dordogne

Les zones vulnérables en Dordogne

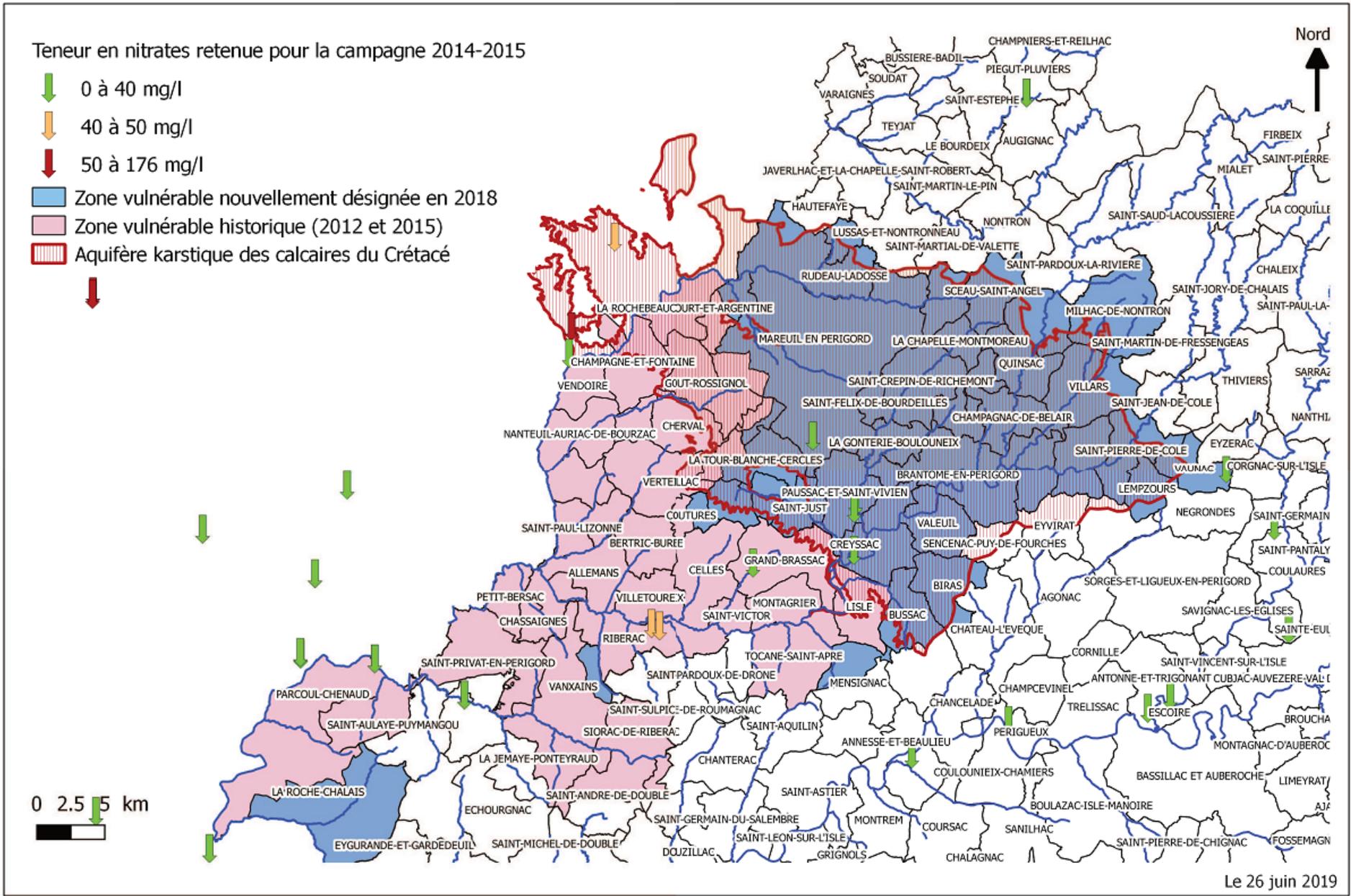
95 communes : 159 000 ha



La zone vulnérable nouvellement classée en 2018



La zone vulnérable nouvellement classée en 2018



III. Le 6^e programme d'actions régional

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 sur la zone vulnérable historique et le 1^{er} septembre 2019 sur la nouvelle zone vulnérable

Vidéo de présentation du PAN-PAR

[Lien vers les mesures détaillées du programme d'actions national](#)

[Lien vers les mesures détaillées du programme d'actions régional](#)

Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

- Périodes d'interdiction d'épandage détaillées par culture par type de fertilisant
- Possibilités d'épandage sur CIPAN et cultures dérobées dans l'intervalle de 15 jours avant le semis à 30 jours avant la destruction

Dose maximale d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire ou de la culture dérobée			
	Fumier (Type I)	Lisier (Type II)	Minéral (Type III)
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si < 50 kg Neff /ha Sinon max. 50 kg Neff /ha		Interdit
Cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si < 70 kg Neff /ha Sinon max. 70 kg Neff /ha		Autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle.

Neff : Azote efficace. Correspond à la somme de l'azote présent dans un fertilisant sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de la culture

Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Entrée en vigueur des interdictions d'épandage en fonction des types de fertilisants

(les périodes pour chaque occupation du sol sont à vérifier sur le calendrier d'épandage)

- Début septembre : arrêt de la fertilisation minérale
- Début octobre : arrêt de l'emploi des fertilisants organique de type II (ex : lisier)
- De la mi-décembre à la mi-janvier : pas d'emploi des fertilisants organique de type I (ex : fumier)

[Lien vers le calendrier d'épandage](#)

Périodes d'interdiction les plus restrictives pour les cultures implantées au printemps non précédées d'une culture intermédiaire

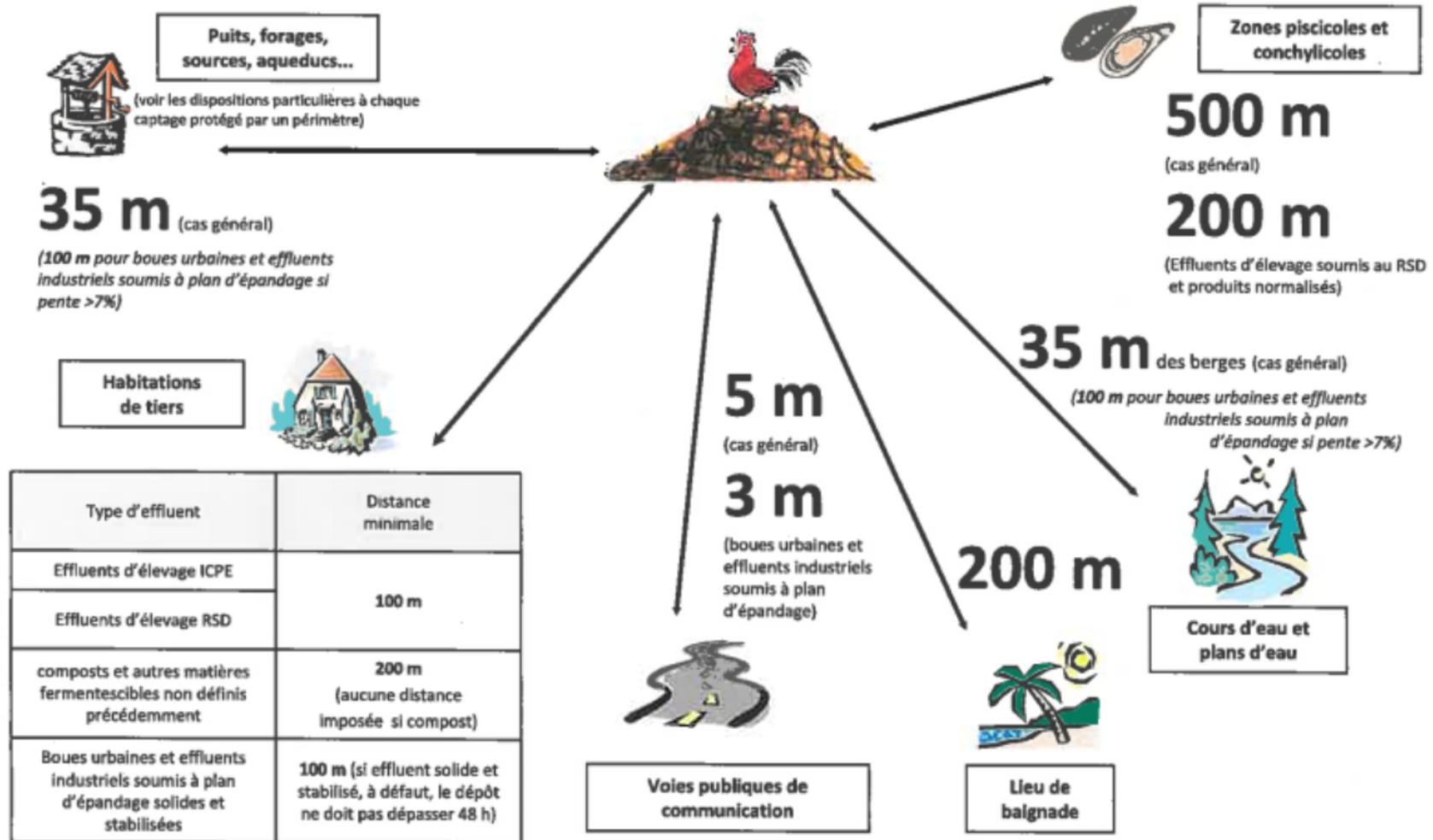
OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	Red	Green	Green									
	Type I Autres effluents	Red	Green	Green									
	Type II	Red	Red	Green	Green								
	Type III	Red	Green	Green									
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	Yellow											
	Type I Autres effluents	Yellow											
	Type II	Yellow											
	Type III	Red	Red	Green									

Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage au champ

- **Stockage ou compostage au champ** autorisé sous conditions pour :
 - fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
 - fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement ;
 - fientes de volaille séchées (> 65 % MS).
- **Conditions de stockage minimales à respecter :**
 - Pas d'écoulement latéral de jus ;
 - Hors zones où l'épandage est interdit, zones inondables et zones d'infiltration préférentielle (dolines, failles ou bétoires) ;
 - Durée inférieure à 9 mois ;
 - Délai avant retour sur un même emplacement : 3 ans ;
 - Stockage interdit du 15 novembre au 15 janvier (sauf dépôt sur prairie, sur environ 10 cm de matériau absorbant (paille) ou si tas couvert) ;
 - Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement :
 - stockage sur parcelle en prairie, sur culture de plus de 2 mois, sur CIPAN bien développée ou sur 10 cm matériau absorbant ;
 - tas en cordon, hauteur max : 2,5 m ;
 - Fumiers de volailles : tas conique, couvert, hauteur max : 3 m.
 - Fientes : couverture bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage au champ

- Distances minimales à respecter :



ICPE : 35 m des berges sur 1 km en amont d'une pisciculture

(Les dépôts ne doivent pas porter atteinte à la visibilité aux carrefours et devront être effectués afin d'éviter tout ruissellement sur la voie publique)

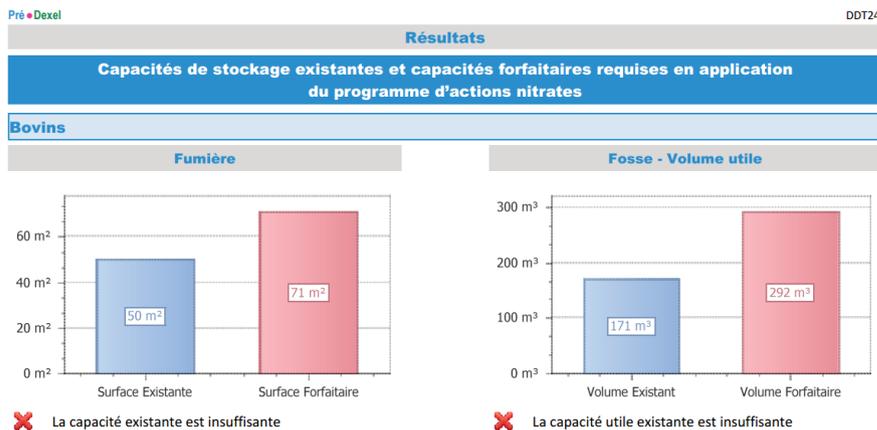
Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 définissant les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées

Mesure 2 : Ouvrages de stockage des effluents d'élevage

- **Capacité de stockage des effluents minimales** requises (en mois) pour chaque exploitation et pour chaque atelier de manière à couvrir les périodes minimales d'interdiction d'épandage

Conversion capacité de stockage (en mois) en volume ou en surface de stockage via les logiciels Pré-Dexel (<http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou DeXel.

- Ouvrages de stockage étanches, interdiction d'écoulement vers le milieu, récupération des eaux de lavage et des eaux de ruissellement des aires bétonnées.



Espèces animales	Type d'effluent	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement), Caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6
	Lisier	> 3 mois	4
Bovins allaitants (vaches allaitantes, troupeau de renouvellement), Caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 3 mois	6,5
		> 3 mois	4,5
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 7 mois	5
		de 3 à 7 mois	4
		> 7 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volailles	Tous types (fumier, fientes, lisier)		7
Autres espèces			5

Mesure 2 : Délai de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage

Pour les éleveurs situés dans les **nouvelles zones vulnérables**, qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes :

Délai possible de 2 ans suivant l'entrée en application du programme d'actions pour se mettre en conformité **à condition de se signaler à la DDT via le formulaire de déclaration d'intention**

[Lien vers la déclaration d'intention de réaliser la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage](#)

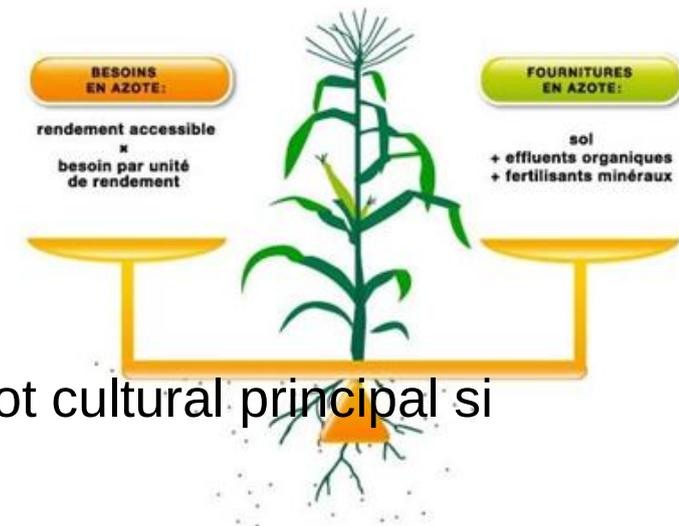
[Accès au site de l'institut de l'élevage IDELE pour télécharger la notice explicative et les repères techniques pour le calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole et ses annexes "Tableaux de références pour le calcul des capacités de stockage selon l'espèce et le type d'effluent"](#)



Mesure 3 : Équilibre de la fertilisation azotée

- **Calcul de la dose prévisionnelle d'azote** pour les cultures principales recevant un apport d'azote total > 50 kg/ha et les cultures dérobées recevant des apports de fertilisants minéraux
- **Méthodes de calcul** définies dans l'arrêté du 23 décembre 2015 (Arrêté GREN de la région Nouvelle-Aquitaine) :
 - l'équation bilan (céréales à paille, maïs, sorgho, colza, tabac, prairie) ;
 - la dose pivot (noyer, tournesol, soja, kiwi) ;
 - la dose plafond (autres cultures) ;

[Lien vers les annexes du référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée "Annexes GREN"](#)



- **Analyse de sol annuelle obligatoire** pour un îlot cultural principal si SAU supérieure à 3 ha en zone vulnérable sur :
 - le reliquat azoté en sortie d'hiver ;
 - le taux de matière organique ;
 - ou l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

Mesure 3 : Équilibre de la fertilisation azotée

- **Fractionnement obligatoire des apports de fertilisants azotés minéraux pour les cultures suivantes :**

Céréales à paille d'hiver	Plafonnement du 1 ^{er} apport : 50 kgN/ha au tallage avant le stade "épi 1 cm" 2 apports si dose totale entre 110 et 160 kgN/ha, 3 apports si dose totale > 160 kgN/ha.
Colza	Plafonnement du 1 ^{er} apport : 80 kgN/ha à la reprise de végétation, 2 apports si dose totale entre 80 et 170 kgN/ha, 3 apports si dose totale > 170 kgN/ha.
Maïs	Plafonnement du 1 ^{er} apport : 50 kgN/ha avant le stade 2 feuilles (pour un semis avant le 1 ^{er} mai). 2 apports si dose totale > 120 kgN/ha

- Fertilisation des légumineuses interdites sauf :
 - sous condition d'équilibre, sur luzerne et mélange graminées-légumineuses ;
 - dans la semaine précédent le semis pour les cultures de pois, haricot, soja ou fève.

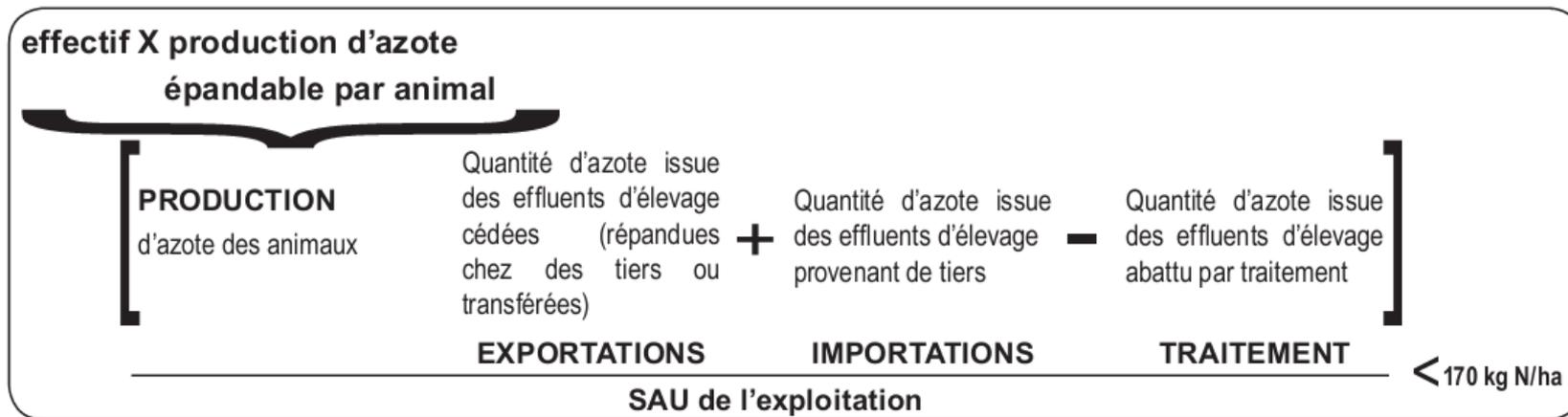
Mesure 4 : Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement

- **Plan prévisionnel de fumure (PPF) établi :**
 - conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (voir [mesure 3](#))
 - pour chaque îlot cultural exploité en ZV (avec ou sans fertilisation)
- **Cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription)**
- Le PPF et le CEP portent sur une campagne complète.
- Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

[Lien vers les éléments devant figurer dans le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques](#)

Mesure 5 : Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épanchée annuellement

- Plafond 170 kg N / ha / an
- Calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents :



[Lien vers les normes de production d'azote épanchable par espèce animale \(annexe II du programme d'actions national\)](#)



Mesure 6 : Conditions particulières d'épandage

- Distances d'épandage par rapport aux berges des cours d'eau :

	Largeur de la zone sans épandage en bordure de cours d'eau	
	Fumier et lisier	Fertilisants minéraux
Bande végétalisée inférieure à 5 mètres	35 m	2 m
Bande végétalisée entre 5 et 10 mètres	35 m	Largeur de la bande végétalisée
Bande végétalisée supérieure à 10 mètres	Largeur de la bande végétalisée	

Sur les terrains pentus et lorsque la largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau est inférieure à 5 m, la largeur de la zone sans épandage est étendue à 100 mètres.

- Épandages interdits sur les sols détremés, inondés, enneigés et gelés.
- Cartographie des cours d'eau concernés par cette mesure accessible sur le site internet des services de l'État en Dordogne

[Accès à la cartographie départementale des cours d'eau](#)

Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

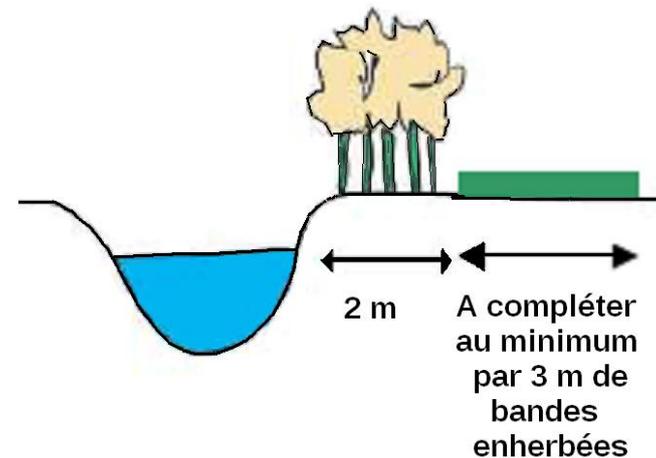
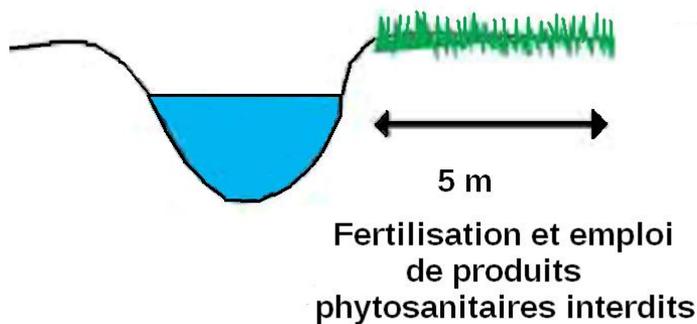
- **Couverture des sols obligatoire :**
 - pendant les intercultures courtes derrière colza ;
 - pendant les intercultures longues, sauf dérogations.
- **Types de couverts possibles :**
 - Culture dérobée ;
 - CIPAN ;
 - Couvert végétal en interculture ;
 - Repousses de colza denses et homogènes spatialement ;
 - Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation) ;
 - Canes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies superficiellement dans les 15 jours suivant la récolte.

Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

- **Dates et durées :**
 - Implantation de la couverture végétale :
 - avant le **30 septembre** ;
 - ou dans les 15 jours suivant la récolte, si culture principale précédente récoltée entre le 15 septembre et le 15 octobre ;
 - ou avant le 1^{er} décembre, derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol ;
 - Destruction :
 - au plus tôt le **15 novembre** ;
 - ou, si couverture des sols par légumineuses pures, destruction au plus tôt le 1^{er} février ou 1 mois avant l'implantation de la culture suivante si celle-ci est implantée au cours de l'hiver.
 - Récolte possible des dérobées avant le 15 novembre.
 - Durée de maintien : minimum **2,5 mois**.

Mesure 8 : Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha

- **Maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m en bordure des plans d'eau de plus de 10 ha et les cours d'eau « BCAE »** (cours d'eau BCAE = cours d'eau figurant en traits continus ou traits discontinus nommés sur les cartes IGN 1/25000 les plus récentes)
 - ⇒ Fertilisation azotée et produits phytosanitaires interdits sur cette bande végétalisée ;
 - ⇒ Modalités d'entretien : celles définies au titre des BCAE



Mesure régionale : Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage en plein air

- **Quantité maximale d'animaux par an et par ha :**
 - canards prêts à gaver intérieur : 5 833 canards ;
 - canards prêts à gaver extérieur : 4 022 canards ;
 - porcs reproducteurs : 15 animaux (hors porcelets) ;
 - porcs à l'engraissement : 90 animaux.
- **Distances minimales d'implantation des parcours par rapport aux points d'eau :**
 - distances aux puits, forages, sources et cours d'eau BCAE :
 - volailles (hors palmipèdes) : 10 m ;
 - palmipèdes : 20 m ;
 - porcs et volailles à densité forte : 35 m ;
 - distances aux eaux de baignade : 200 m ;
 - distances des berges sur 1 km en amont des piscicultures : 50 m.

Mesure régionale : Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage en plein air

- **Gestion des risques de fuites d'azote sur les parcours :**
 - Pentes :
 - Si pente > 15 %, aménagement de rétention des écoulements ;
 - Dispositifs empêchant la connexion directe entre les eaux de ruissellement issues du parcours et le réseau hydrographique superficiel.
 - Rotation (durée maximale d'occupation en continu d'un parcours) :
 - palmipèdes : 6 mois
 - porcs : 24 moisRemise en état des parcelles après usage.
 - Maintien d'un couvert herbeux, arboré, cultivé ou sur chaumes.
 - Points d'abreuvement et d'alimentation : aménagés et déplacés de sorte à favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle. **Installés le plus loin possible des cours d'eau (minimum 35 m).**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques (voir [mesure 4](#))

Pour aller plus loin ...

Présentation de la DREAL

AMÉNAGEMENT HABITAT CONSTRUCTION SITES PAYSAGES

DÉPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

MER ET LITTORAL

PATRIMOINE NATUREL

PRÉVENTION DES RISQUES

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Accueil > Patrimoine naturel > Eau, milieux aquatiques et ressources minérales > Gestion de la qualité de l'eau > Pollutions diffuses > Nitrates

PATRIMOINE NATUREL

Atlas cartographique de la DREAL

Biodiversité

Eau, milieux aquatiques et ressources minérales

Politique générale de l'eau

Protection des ressources et des milieux aquatiques

Gestion quantitative de la ressource en eau

Gestion de la qualité de l'eau

Réseaux de suivi

Hydrobiologie

Pollutions diffuses

Nitrates

Phytosanitaires

Nitrates

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole est un enjeu important qui s'inscrit dans le contexte de l'application de la directive 91/676/CEE dite « directive nitrates ».

Dans ce cadre, la France a identifié des « zones vulnérables » qui ont fait l'objet de programmes d'actions depuis 1996.

Le programme d'actions nitrates concerne tout exploitant agricole dont une partie au moins des terres ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.

Actualité : Le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne a signé le 21 décembre 2018 les arrêtés qui définissent les nouvelles zones vulnérables.

Quelles sont les zones vulnérables en Nouvelle-Aquitaine ?

Le Sème programme d'actions nitrates : entrée en vigueur le 1er septembre 2018. DETAIL DES MESURES

Portail Nitrates - Site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Portail Nitrates - Site des services de l'Etat en Dordogne

Les services de l'Etat en Dordogne

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement | Eau, Biodiversité, Risques > Eau et milieux aquatiques > Zones vulnérables aux nitrates > Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole en Dordogne

Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole en Dordogne

Mise à jour le 22/09/2019

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole des programmes d'actions ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Activation du niveau 3 "alerte canicule"

Le programme d'actions « nitrates » est constitué :

- > D'un programme d'actions national (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises - format : PDF - 0,26 Mo
- > D'un programme d'action régional (PAR) signé le 12 juillet 2018 - format : PDF - 2,38 Mo

Ce programme d'actions régionales précise, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine de 2018 remplace les anciens programmes d'actions régionaux d'Aquitaine, de Limousin et de Poitou-Charentes de 2014.

Ce programme a pour objectif :

- d'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux
- de raisonner les doses de fertilisants azotés
- de limiter les fuites d'azote vers le cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de couverts végétaux sur les sols laissés nus entre deux cultures, de bandes enherbées en bordure de cours d'eau.

[Cliquer vers les fiches détaillées des 10 mesures du PAN-PAR applicable sur la zone vulnérable de la Dordogne](#)

Sur le bassin Adour-Garonne :

La procédure de révision des zones vulnérables « nitrates » engagée depuis septembre 2017 sur le bassin Adour-Garonne s'est achevée par la signature le 21 décembre 2018 des arrêtés de désignation des communes et de délimitation des sections cadastrales par le préfet coordonnateur du bassin.

Le préfet coordonnateur du 14 décembre 2018 a signé les arrêtés de zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles.

IV. Articulation entre la PAC et les zones vulnérables

Cultures dérochées SIE

Période de présence obligatoire à l'identique de 2018 :
20 août au 14 octobre

3 – Liste des cultures dérochées pour les SIE

Si vous souhaitez qu'une parcelle conduite en cultures dérochées soit prise en compte en tant que SIE, vous devez déclarer deux des cultures composant le mélange en les choisissant parmi la liste suivante (si les cultures implantées ne sont pas présentes dans cette liste, la parcelle ne peut pas être retenue en tant que SIE et rien n'est à déclarer) :

Libellé de la culture	Code	Libellé de la culture	Code	Libellé de la culture	Code
Brôme	DBM	Lotier corniculé	DLT	Ray-grass	DRG
Bourrache	DBR	Luzerne cultivée	DLZ	Roquette	DRQ
Chou fourrager	DCF	Moutarde	DMD	Serradelle	DSD
Cameline	DCM	Moha	DMH	Sorgho fourrager	DSF
Cresson alénois	DCR	Millet jaune, perlé	DML	Seigle	DSG
Colza	DCZ	Minette	DMN	Sous semis d'herbe ou de légumineuses *	DSH
Dactyle	DDC	Méililot	DMT	Soja	DSJ
Fléole	DFL	Nyger	DNG	Sainfoin	DSN
Fenugrec	DFN	Navette	DNT	Sarrasin	DSR
Fétuque	DFT	Navet	DNV	Tournesol	DTN
Féverole	DFV	Pois chiche	DPC	Trèfle	DTR
Gesse cultivée	DGS	Phacélie	DPH	Avoine	DVN
Lin	DLN	Pois	DPS	Vesce	DVS
Lentille	DLL	Pâturin commun	DPT	X-Festulolium	DXF
Lupin (blanc, bleu, jaune)	DLP	Radis (fourrager, chinois)	DRD		

** En cas d'implantation d'un sous semis d'herbe ou de légumineuses en culture dérochée, une seule culture doit être déclarée. Il n'y a pas de deuxième culture à déclarer*

**Deux semis
successifs
d'espèces
pures ne font
pas un semis
de mélange**

Cultures dérobées SIE

Culture dérobée ou à couverture végétale

Les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ou par ensemencement, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange au semis d'au moins deux espèces peuvent être comptabilisées comme SIE.

Pour être prise en compte en tant que SIE, la culture dérobée semée en mélange doit rester présente pendant la période de présence obligatoire de 8 semaines définie pour le département dans lequel se situe votre siège d'exploitation. Pendant cette période, l'usage des produits phytonpharmaceutiques est interdit.

Pour être prise en compte en tant que SIE, la culture dérobée semée en sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques pendant 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture suivante si celui-ci intervient avant ce délai de 8 semaines.

Nota : la culture déclarée en culture dérobée ne doit pas être déclarée en tant que culture principale l'année suivante.

La liste des cultures possibles en mélange est précisée à la fin de la présente notice.

Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :

- dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE »
- rubrique « Cultures dérobées pour les SIE »

renseigner :

- les champs « 1^{ère} culture » et « 2^{ème} culture » avec les noms des cultures constitutives du mélange

1 m²
=
0,3 m² SIE

Cultures dérobées SIE

Instruction technique ministérielle (IT DGPE/SDPAC/2018-599 01/08/2018)

« Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la Directive nitrates.

La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la Directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. »

- CIPAN : destruction chimique interdite
- Dérobées : destruction chimique autorisée après période obligatoire
- Une fertilisation azotée n'est pas interdite sur culture dérobée mais l'est sur une bande végétalisée [BTA], de même pour les produits phyto-pharmaceutiques car elle vaut SIE.
- Cette [BTA] doit être $> 5m$ en tout point pour valoir SIE

[Lien vers la notice PAC relative aux surfaces d'intérêt écologique \(SIE\)](#)

Stockage au champ

Le stockage au champ en ZV est autorisé du 15 janvier au 15 novembre ...
mais stockage

- à durée réduite sur parcelles déclarée
- au-delà de quelques jours la parcelle doit être déclarée SNE

Pour aller plus loin ...

The screenshot shows the website 'Les services de l'État en Dordogne'. The header includes the French Republic logo, the text 'Les services de l'État en Dordogne', and navigation links for 'Contacts', 'Sites de la région', and a search bar. The main navigation menu lists 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes...'. The breadcrumb trail reads: 'Accueil > Politiques publiques > Agriculture Forêt et développement des territoires > Agriculture > Politique agricole commune (PAC)'. The page title is 'Politique agricole commune (PAC)' with a sub-header 'Mise à jour le 19/08/2019'. A sidebar on the left lists 'Agriculture' and 'Politique agricole commune (PAC)' with sub-items like 'Exploitations agricoles', 'Aides aux investissements', etc. The main content area features several boxes: 'Surface - Aides découplées', 'Droit au paiement de base (DPB)', 'BIO-MAEC', 'Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)', 'Aides couplées animales et végétales', and 'Assurance récoltes'. A yellow alert box states 'Activation du niveau 3 "alerte canicule"'. A section 'A lire dans cette rubrique' contains links to 'Accompagnement TELEDECLARATION PAC 2019', 'Ambroisie', 'paiements liquidations', 'Réunions publiques PAC 2019 Brantôme / Sarlat / Monbazillac', and 'Organismes de Service'. Social media sharing icons are visible at the top right.

Portail de la PAC - Site des services de l'Etat en Dordogne

